

X. — Dans le cas où le Conseil supérieur de santé aurait jugé utile, pour certains malades, de les envoyer dans les stations d'eaux thermales ou minérales autres que celles possédant un hôpital militaire, ces malades auront droit à l'indemnité de séjour.

XI. — Dans les colonies, les congés prévus par le présent article sont accordés par le gouverneur.

Art. 49.

Congés accordés aux fonctionnaires et agents rendus aux départements ministériels auxquels ils étaient empruntés.

I. — Les fonctionnaires et agents des services métropolitains qui, sans cesser de faire partie des cadres de leur administration, ont été détachés dans l'un des services des colonies, pour y remplir des emplois de leur spécialité et qui doivent être rendus au Département ministériel auquel ils ont été empruntés, peuvent obtenir, du Ministre chargé des colonies, des congés spéciaux en attendant leur réintégration.

II. — Ces congés sont accordés à solde entière, dans la limite maximum de six mois, sauf prolongation à demi-solde pendant six autres mois, pour les agents qui sont rendus d'office.

III. — Lorsque les intéressés quittent le service des colonies sur leur demande, ils n'ont droit qu'à la demi-solde d'Europe.

Pour ces derniers, la durée des congés spéciaux s'ajoute aux congés de toute nature antérieurement obtenus pendant le cours d'une même année. Les dispositions de l'article 47, du présent décret, doivent ensuite leur être appliquées.

Les fonctionnaires et agents remis d'office et par mesure disciplinaire à la disposition de leur Département ne peuvent prétendre à ces congés.

Art. 50.

Congés pour servir dans le commerce ou l'industrie.

Les officiers, fonctionnaires et agents du service colonial peuvent obtenir des congés pour servir dans des entreprises commerciales ou industrielles intéressant spécialement les colonies.

Les titulaires de ces congés sont placés hors cadres pendant une période qui ne peut excéder trois années.

Ils n'ont droit à aucune solde.

Art. 51.

Quotité de la solde des congés accordés au personnel colonial.

La solde de congé pour les officiers, fonctionnaires et agents est